

scot

Schéma de Cohérence Territoriale
de l'agglomération bisontine



Questions / Réponses

Issues des réunions de concertation sur le
PADD et sur le DOG



Question : Le SCoT traite-t-il de questions relatives à la chasse, à la pratique du quad notamment ? Liste-t-il par exemple les matières qu'il conviendrait d'utiliser pour réaliser des économies d'énergie ?

Réunion publique - Besançon

Le SCoT est un document cadre en matière de planification. Il n'a donc pas vocation à être aussi précis qu'un règlement de PLU ou des décisions municipales.

Comment les projections démographiques ont-elles été élaborées ?

Communauté de Communes du Val Saint-Vitois

Les projections ont été élaborées par l'AudaB et l'Insee. La méthode a consisté à regarder les tendances de croissance démographique passées puis faire des hypothèses sur les tendances à venir : maintien du dynamisme démographique, baisse de celui-ci, croissance plus importante en raison d'une attractivité nouvelle (TGV source de croissance d'emplois, retour vers les centres urbains de populations vieillissantes...). Le scénario final (+ 27 000 habitants) a été retenu en regardant ce qui se passait très récemment grâce aux données annuelles fournies par le nouveau recensement de population.

Le SCoT prévoit une croissance moyenne annuelle de 1 000 habitants. Alors pourquoi envisager 32 000 logements alors qu'en moyenne il suffit d'un logement pour 2 ou 3 personnes ?

Communauté de Communes du Val Saint-Vitois

En raison de la décohabitation, du nombre important de divorces et de l'allongement de la durée de la vie, le nombre de logements à construire est supérieur à la croissance démographique. Le nombre de petits ménages s'accroît rapidement et ce phénomène n'est pas nouveau : depuis 1975 la taille moyenne des ménages décroît fortement et les besoins en logements sont donc toujours plus nombreux. Ainsi, même un territoire qui ne gagnerait pas d'habitants devrait construire des logements pour satisfaire la demande.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Est-ce que la projection de 32 000 logements à construire d'ici 2035 n'est pas un objectif un peu ambitieux ?

Secteur Ville de Besançon

Les 32 000 logements annoncés répondent aux besoins en logements des 27 000 habitants supplémentaires envisagés dans les projections démographiques, ce qui représente peu ou prou une progression moyenne annuelle de 1 000 habitants/an. Or c'est actuellement la tendance que le territoire du SCoT connaît. Toutefois, dans le cas où la réalité serait autre, le SCoT prévoit une clause de revoyure dans 6 ans pour évaluer les effets du SCoT sur le développement du territoire et le cas échéant, réajuster les composantes du projet.

L'urbanisation va-t-elle continuer à croître de cette façon avec toutes les difficultés qui l'accompagnent ?

Communautés de communes de La Bussière et du Val de la Dame Blanche

On assiste à une évolution considérable des besoins en matière de surface pour l'urbanisation, le nombre de personnes vivant seules dans un logement augmentant alors que dans le passé, les ménages comprenaient en majorité un nombre important de personnes. On assiste au développement des familles monoparentales.

Les familles aspirent à plus de confort mais en recherchant un moindre gaspillage énergétique. Actuellement, une même rue ne concentre pas beaucoup de monde alors que les réseaux existent. L'espérance de vie est de l'ordre de 77 ans pour les hommes et 84 ans pour les femmes. Demain, elle avoisinera les 90 ans. Actuellement, une personne sur 3 a plus de 66 ans. En 2020, nombre d'entre elles habiteront probablement seules, ce qui augmente significativement les besoins en logements.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Initialement annoncée fin 2010, l'approbation du SCoT n'aura pas lieu avant fin 2011. Pourquoi ce retard ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

Le SCoT n'a pas pris de retard. Les élus ont souhaité s'accorder le temps nécessaire pour travailler, débattre et se concerter sur les orientations du SCoT tout en s'inscrivant dans le calendrier législatif imposé par le Grenelle 2.

Remarque : on nous présente ce soir les grandes lignes d'un projet alors qu'il ne s'est rien passé depuis un an.

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Effectivement, depuis le renouvellement des équipes municipales au printemps 2008, les membres du SMSCoT se sont mis au travail pour se réapproprier la masse importante de réflexions conduites par l'équipe précédente. Ils se sont investis dans l'élaboration d'un projet novateur qui ne reproduit pas les erreurs de 2006 et s'inscrit dès à présent dans les principes du Grenelle de l'environnement. Les élus ont souhaité pouvoir disposer d'une véritable proposition avant de pouvoir la présenter et en discuter avec l'ensemble des élus municipaux des 133 communes qui composent le SCoT.

Sur quelle période porte le SCoT et quelle est sa durée de vie ?

*Communautés de Communes du Val Saint-Vitois et de Vaîte-Aigremont
Secteur Nord du Grand Besançon*

*Le SCoT est élaboré pour une durée prévisionnelle de 20 ans. Le projet va même un peu plus loin puisque les projections démographiques ont été réalisées sur une période de 25 ans. Et que par conséquent, les objectifs de production de logements neufs sont calés sur les 25 prochaines années à compter de l'année de l'approbation du projet SCoT.
Il fera l'objet d'un suivi permanent et devra faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans après son approbation. En fonction des résultats de cette évaluation, le document pourra être modifié, révisé ou conforté dans son contenu en vigueur. Le SCoT n'est pas un document figé. Si nécessaire, il pourra être modifié ou révisé pour tenir compte des nouvelles obligations législatives dès le lendemain de son approbation.*

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Que se passerait-il en cas de retrait de la Communauté de communes du SCoT ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Un EPCI membre du Syndicat Mixte peut se retirer de ce dernier après l'approbation du SCoT. Cet EPCI serait alors soumis aux dispositions de la règle de constructibilité limitée et devrait donc soumettre à l'avis du Syndicat mixte toute demande de modification des zones à urbaniser.

Le SCoT a-t-il pour vocation éventuelle de favoriser le financement des opérations par des financements européens ?

Réunion publique – Saint-Vit

Une fois le SCoT approuvé, le projet pourra être mis en avant pour justifier une demande de financement d'opération notamment à l'échelle européenne.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Expliciter l'armature urbaine

Secteur Nord du Grand Besançon

L'armature urbaine a pour objectif d'illustrer la vision partagée que les élus ont du territoire à long terme. Elle identifie une trentaine de communes qui vont jouer un rôle plus important que les autres dans ce développement. Elle se décline autour :

- **D'une ville centre** qui concentre une grande part des logements, emplois, services et équipements structurants (enseignement, culture, tourisme, sport...)
- **des communes périphériques** qui viennent en appui au développement urbain de Besançon. Elles confortent le cœur du SCoT
- **des communes relais** qui disposent d'emplois, de services et d'équipements de nature à structurer le territoire en complément du cœur du SCoT
- **des communes équipées** qui sont identifiées pour organiser localement, des territoires plus ruraux (CCVA, CCRO)
- **des communes « halte ferroviaire »** qui participent au développement durable en proposant un mode alternatif à la voiture

Comment se définit une « commune équipée » ?

Secteur Est du Grand Besançon

La notion de commune équipée est destinée à identifier, au sein des communautés de communes, les communes qui peuvent jouer un rôle structurant à l'échelle de l'EPCI parce qu'elles sont dotées de services et/ou commerces que les autres communes de l'EPCI n'accueillent pas. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de communes équipées issues du Grand Besançon dans l'armature urbaine du SCoT.

Vivre dans une commune équipée ne répondra pas obligatoirement aux attentes de ceux et celles qui ont choisi de vivre en milieu rural qui est souvent un choix de vie.

Communautés de communes de La Bussière et du Val de la Dame Blanche

Il faudra dans les temps à venir, aller de plus en plus vers un développement du territoire organisé autour des transports en commun. Il y a un besoin de « rapprocher » les zones résidentielles des zones d'emplois. 80% des seniors iront vivre en ville. C'est pourquoi le SCoT doit aider les élus qui ont la responsabilité d'élaborer les cartes communales et les PLU à organiser le territoire de façon plus économe.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Ecole-Valentin est à la fois une commune qui sera équipée d'une halte ferroviaire et qui figure parmi les 10 communes du cœur d'agglomération. Comment l'armature prend-elle en compte cette double appartenance ?

Secteur Nord du Grand Besançon

Le SCoT priorise le statut de commune du cœur d'agglomération. La commune d'Ecole-Valentin fait donc partie des 10 communes périphériques à Besançon qui auront un rôle important à jouer dans le développement du cœur de l'agglomération.

Quel avenir pour les communes qui ont des disponibilités foncières mais pas d'infrastructures routières ?

Secteur Est du Grand Besançon

Toutes les communes du SCoT ont un rôle à jouer dans le développement du territoire. Celui-ci est cependant différent selon plusieurs critères : taille actuelle et services qui sont déjà implantés, présence ou pas d'une liaison ferrée, environnement immédiat autour de la partie urbanisée commune qui peut inciter à protéger les espaces agricoles ou naturels de l'urbanisation trop importante... ce n'est donc pas le critère de bonne liaison routière qui conditionne le projet du SCoT.

Pourquoi l'armature urbaine ne privilégie-t-elle pas un développement au Nord (gare TGV) ou sur Marchaux-Chaudefontaine (ZAE) ?

Communautés de communes de La Bussière et du Val de la Dame Blanche

Le SCoT affiche clairement sa volonté d'accompagner le développement du secteur Nord, notamment autour de la gare TGV en le dotant d'objectifs de développement résidentiel et de zones d'activités importants.

Quant à la zone de Marchaux-Chaudefontaine, elle constitue le seul site à créer identifié d'intérêt départemental ou régional. Par ce choix, le SCoT reconnaît la nécessité de doter le secteur Est d'une zone d'activité importante.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Quel est le devenir des POS et PLU actuels ?

Que vont devenir les zones NA1 et NA2 des POS actuels une fois le SCoT approuvé ?

Le SCoT obligera très certainement les communes à mettre leur document d'urbanisme communal en compatibilité avec les orientations.

Comment cela va-t-il se passer ?

*Communautés de Communes du Val Saint-Vitois, Vaîte-Aigremont et Rives de l'Ognon
Secteur Est du Grand Besançon*

Les communes disposeront de 3 ans à partir de l'approbation pour rouvrir leur document communal et le cas échéant, le mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT. Ce travail mobilisera prioritairement les moyens affectés au SMSCoT et l'Agence d'urbanisme.

Trois cas de figures :

- la commune ne revisite pas son document dans le délai de 3 ans. Au terme du délai, le document tombe.*
- le document est globalement compatible avec le SCoT ; il est maintenu en vigueur en l'état.*
- le document n'est pas compatible avec le SCoT ; il doit être mis en compatibilité (modification ou révision).*

Que se passe-t-il pour une commune qui veut lancer sa carte communale ou son PLU ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Les communes qui veulent se lancer dans l'élaboration ou la révision de leur document peuvent le faire dès à présent car le SCoT devrait être approuvé avant leur achèvement. Il faudra simplement bien veiller à ce que la procédure d'élaboration ou de révision permette bien de prendre en compte les orientations du SCoT afin de ne pas avoir à le mettre en compatibilité a posteriori. Il est donc de l'intérêt de la commune d'associer le SMSCoT et/ou l'AudaB à ses réflexions.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

**Que se passera-t-il pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme ?
Comment dans un tel cas peut-on fixer un objectif ? Le SCoT obligera-t-il les communes à se doter d'un document d'urbanisme ?**

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Il est reconnu qu'aujourd'hui ne pas avoir de document d'urbanisme constitue un risque que prend la commune de voir son village se dénaturer sous la poussée d'une urbanisation qui n'est pas toujours choisie et encore moins organisée. Le SCoT aide les communes qui se sont dotées d'un document ou qui vont le faire. En revanche, il n'oblige pas les communes à le faire. Le SCoT n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanisme communaux.

Les communes conserveront-elles une certaine « autonomie » à construire et poursuivre leur développement ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Le SCoT a pour objectif d'orienter en amont le contenu du projet de développement de la commune lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme. Si en fin de procédure le document communal est réputé compatible avec les orientations du SCoT le rôle de ce dernier s'arrête là. Le Maire conserve toute son autonomie dans l'instruction des permis de construire.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

De quels leviers les communes disposent-elles pour interdire la construction de projets qui ne seraient pas souhaités dans le projet de la commune ?

Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont

Au moment de l'élaboration du document d'urbanisme communal, il est effectivement difficile de connaître les projets qui seront développés ultérieurement par les promoteurs. Toutefois, les Maires ont un rôle essentiel dans la discussion avec les promoteurs, en rappelant qu'ils détiennent les droits à construire sur leur commune. Les promoteurs doivent reconnaître les efforts que font les communes en matière d'investissement public. C'est pourquoi ils doivent également participer à cet effort en construisant différemment. Le permis de construire doit faire l'objet d'une négociation qui peut durer longtemps mais qui doit permettre à la commune de faire respecter son projet communal. Un promoteur sérieux va au bout de la négociation.

Comment doit-on procéder pour mettre du locatif sur une parcelle privée ?

Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont

Tout dépend du document d'urbanisme dont dispose la commune. Une commune soumise au Règlement National de l'Urbanisme ou dotée d'une carte communale ne dispose pas du bon outil pour agir. Dans le cadre d'un PLU, la commune peut définir des orientations précises applicables à une zone à urbaniser et s'appuyer sur son règlement. Ces orientations et articles peuvent porter sur :

- La présence de logements publics ou privés*
- La présence de logements collectifs ou individuels*
- Des règles de densité, de hauteur,....spécifiques*

Ces dispositifs ne permettent pas d'orienter un programme sur un statut d'occupation (locataire ou propriétaire)

Les projets communaux devront-ils être approuvés par le SCoT ?

Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont

Dans le cas où le document d'urbanisme en vigueur est compatible avec les dispositions du SCoT, il poursuit son application sans aucune modification de procédure. L'autorisation de construire est du ressort de la commune et le reste, avec ou sans SCoT. Le SCoT s'oppose au document communal, pas à l'autorisation de construire.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Est-ce que les zones d'urbanisation future que va définir le SCoT correspondront aux zones actuelles des PLU ?

Secteur Plateau du Grand Besançon

Le SCoT n'a pas pour objet de définir précisément les zones d'urbanisation futures dans chacune des 133 communes. Il ne se substitue pas au projet communal, mais il précise les conditions de développement et les règles qui doivent être utilisées lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Pour les communes qui n'ont pas de document d'urbanisme et pas de ressources, comment le SCoT prend-t-il en compte ces communes ?

Réunion du secteur Plateau du Grand Besançon

Les orientations d'aménagement du SCoT s'appliquent aux 133 communes. Le SCoT n'oblige absolument pas les communes à se doter d'un document d'urbanisme. Par conséquent, elles pourront continuer à appliquer le règlement national d'urbanisme. L'application des dispositions du SCoT sera laissée à l'appréciation des services de l'Etat dans l'instruction des autorisations délivrables.

Le SCoT encourage la récupération des eaux de pluie et leur infiltration sur place. Qui définit les modalités de récupération et qui procède au contrôle ?

Réunion publique – Saint-Vit

Les modalités sont précisées dans le règlement du PLU. Charge à la commune de faire respecter son règlement lors de l'attribution des permis.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Aujourd'hui, 99% des droits de préemption urbain (DPU) sont rejetés parce que les projets sont mal préparés. En quoi le SCoT va-t-il changer les choses ?

Secteurs Nord, Ouest et Sud-Ouest du Grand Besançon

Le rejet des DPU provient essentiellement de l'absence d'argumentation en lien avec un projet permettant de justifier son existence. Aujourd'hui, en l'absence d'orientations supra communales, les PLU ne disposent pas des justifications permettant d'argumenter le DPU. Une fois le SCoT approuvé, le contenu du DOG et du PADD constitueront les orientations supra communales sur lesquelles devront s'appuyer les PLU.

Pour les communes qui ont un PLU en cours d'élaboration, que doivent-elles faire ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Les communes en cours de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU ou d'une carte communale doivent poursuivre leurs travaux mais en tenant compte des orientations figurant dans le projet arrêté le 20 octobre 2010 même si ce dernier n'est pas opposable tant qu'il n'est pas approuvé. Cette approche est préférable afin de minimiser les risques d'incompatibilité qui entraîneraient une nouvelle procédure de modification ou révision du document communal après approbation. Il est donc de l'intérêt de la commune d'associer tout au long de la procédure le SMSCoT et l'AudaB qui sont à même de l'accompagner.

Par l'adoption de dispositions identiques pour les 133 communes du SCoT, ne prend-on pas le risque de tendre vers une uniformisation des communes ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Le SCoT a pour objet de définir les grandes « règles » d'aménagement et d'urbanisation. En revanche, le SCoT ne constitue pas un super PLU : il n'en a ni la précision ni le pouvoir. Ainsi les orientations du SCoT auront des effets différents selon les communes.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

La carte communale ne disposant pas de règlement, que peut-on faire ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

La carte communale permet uniquement d'identifier une zone au sein de laquelle les constructions sont autorisées. Les élus disposent de peu de moyens avec une carte communale pour mettre en œuvre de façon efficace certaines orientations du volet habitat du SCoT. En revanche, d'autres orientations s'appliqueront, et cela indépendamment du type de document d'urbanisme local, par exemple : l'identification puis la protection des certains espaces naturels, les principes d'aménagement des voiries dans la commune ou dans un projet urbain, la gestion des eaux de ruissellement, la localisation et l'aménagement des zones d'activités ...etc.

Pour tenir compte de l'objectif visant à réduire de 30% la consommation d'énergie (PCET de l'agglomération), ne faut-il pas réfléchir sur l'orientation des bâtiments ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

Effectivement l'orientation des bâtiments est une composante importante de l'urbanisme qui contribue de manière significative à la réduction des consommations d'énergie. Toutefois, c'est à l'échelle des documents d'urbanisme communaux que s'envisagent des prescriptions en matière d'orientation des voiries, des bâtiments,...

Par définition, les dents creuses sont présentes sur l'ensemble du territoire communal. Doit-on à l'échelle de la commune élaborer une cartographie des dents creuses ? Est-ce qu'elles feront l'objet d'un règlement particulier à annexer par exemple au PLU ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

Le DOG prévoit que lorsqu'une commune enclenche une procédure d'élaboration ou de révision, elle en informe le SCoT qui demandera à l'AudaB de recenser l'ensemble des dents creuses de la commune en question et portera à la connaissance de la commune cet inventaire.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Est-ce que les futures zones constructibles seront uniquement en périphérie des communes ou devront-elles également concerner les dents creuses ?

Communauté de Communes du val Saint-Vitois

Lorsque l'on fait l'analyse commune par commune on s'aperçoit que des communes ont des quantités très importantes (chiffrées en plusieurs hectares) de dents creuses. Selon les situations communales identifiées, il conviendra donc d'utiliser ou pas, une partie de ce potentiel de dents creuses. D'autre part, il est important de rappeler que le cadre législatif dans lequel s'élabore le SCoT est la loi Solidarité et Renouvellement Urbains qui prévoit depuis son adoption en 2000 que les communes intègrent le renouvellement urbain dans leur projet de développement urbain. Ce principe est d'ailleurs renforcé par les dispositions de la Loi Grenelle 2 qui prévoit que le document prescriptif du SCoT Grenelle « arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique [...]. Il précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ». C'est pourquoi il est proposé dans le DOG que les espaces d'au moins 2 500 m² constitués par une ou plusieurs parcelles non bâties, attenantes et situées à l'intérieur du tissu urbanisé soient pris en compte dans la réflexion communale.

En ayant un DOG très prescriptif qui sera de fait contraignant pour les communes, ne prend-on pas le risque d'empêcher la réalisation de projets originaux ?

Secteur Ville de Besançon

Un des enjeux majeurs est de limiter la consommation foncière qui a considérablement augmenté ces dernières décennies, notamment sous le développement de l'habitat qui s'étend à très grande vitesse. Les densités dont les objectifs concourent à limiter cette consommation ont été longuement discutées. Un travail important a été réalisé pour tenter de convaincre les élus communaux du bien fondé de prescrire des objectifs de densité pour le développement de l'habitat. Jusqu'à aujourd'hui, l'absence de règles a plutôt conduit à la banalisation des formes urbaines. Demain avec le SCoT, plus de projets originaux émergeront afin de répondre aux objectifs à atteindre.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Le SCoT envisage une densité de 20 logements / ha autour des haltes ferroviaires. Est-il possible de densifier plus ?

Secteur Est du Grand Besançon

Il s'agit d'un objectif de densité moyenne communale. Cela relève du projet. Il ne s'agit pas de mettre tous les logements d'une commune autour de la halte ferroviaire mais de réfléchir à une optimisation de cet équipement et à son rôle effectif comme alternative à la voiture. La difficulté réside dans l'absence d'un réseau maillé. A titre d'exemple, le réseau ferré permet d'aller des communes de l'Est jusqu'à la gare Viotte, mais la liaison Viotte - CHU doit se faire par le réseau de bus alors que le réseau ferré existe mais ne dessert pas le CHU.

Les collectivités du SCoT devront se mettre autour de la table pour trouver ensemble des réponses satisfaisantes concernant les déplacements à l'échelle de bassin d'emploi que représente le territoire du SCoT. La plupart du temps, les motivations d'un chef d'entreprise concernant le choix de son lieu d'implantation sont beaucoup plus complexes qu'une simple question d'offre foncière. Entrent en ligne de compte la présence des compétences, des cadres, l'offre de services et équipements de la commune, voire parfois l'attachement du chef d'entreprise lui-même à la commune. Il est donc important de réfléchir à la structuration du territoire et du fonctionnement des communes entre elles.

Qu'entend-on par « logement » ? Comment est prise en compte la réhabilitation ?

Réunion de la Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Un logement peut être créé de 2 façons :

*Soit il est créé sur une parcelle vierge de toute habitation (en extensif ou dans une dent creuse)
Soit il est créé par le biais d'une réhabilitation d'un bâtiment qui pouvait préalablement soit accueillir déjà au moins une habitation soit avoir une autre destination. Par exemple une ancienne ferme qui ne comptait qu'un seul logement peut après réhabilitation proposer plusieurs logements, ou un ancien local à usage d'activité peut se transformer en logement.*

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Le SCoT affiche des objectifs de production de logements par EPCI. A quelle compétence se rattachent-ils ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Les objectifs ne sont pas à mettre au regard d'une compétence de collectivité. Ils constituent une déclinaison des règles du jeu que les EPCI se donnent pour organiser le développement du territoire. Les projections démographiques basées sur des données statistiques, envisagent la nécessité de devoir construire 32 000 logements supplémentaires d'ici 25 ans. Il s'agit de répartir ce volume prévisionnel.

Ensuite, ces objectifs se déclineront dans les documents d'urbanisme communaux. Les communes qui ont un PLU ou une carte communale identifient déjà des zones de développement résidentiel ou économique. Pour autant, la somme des 133 documents communaux du SCoT ne fait pas un projet à 133.

Le SCoT amène une démarche inverse : élaborer un projet de développement à 133 puis envisager les modalités de déclinaison dans chacune des 133 communes.

Les communes pourront-elles échanger leurs objectifs de construction de logements ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Le SCoT fixe les grandes lignes de développement de l'offre de logements, en fixant des objectifs à l'échelle des EPCI et en apportant des précisions sur ses attentes vis-à-vis des communes de l'armature urbaine. Ce sont les documents communautaires tels que les PLH (programme local de l'habitat) ou des décisions prises par les communautés de communes qui viendront compléter à l'échelle communale les objectifs pour chaque commune. Dès lors que les principes définis par le SCoT sont respectés, celui-ci ne s'opposera pas aux décisions des EPCI.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Les densités minimales envisagées de 13 logements / ha vont-elles conduire les communes à développer des parcelles de 7 ares en moyenne ? Comment mettre en œuvre cet objectif de densité dans un PLU ou une carte communale ?

Secteur Ouest du Grand Besançon

Il s'agit d'un objectif de ratio moyen vers lequel devra tendre la commune. Autrement dit, la commune devra, sur une série d'opérations, tendre vers une moyenne de 13 logements/ha. Le principe des densités n'a pas vocation à homogénéiser le développement sur tout le territoire mais à favoriser celui d'une certaine mixité de l'habitat qui passe par la diversité des tailles (petits et grands logements) et des formes (individuel, groupé, collectif,...). Souvent, dans les communes, les densités observées sont déjà bien supérieures à 13 logements à l'hectare lorsque le développement a bien été conçu, avec la présence d'espaces et d'équipements publics, de voiries adaptées. La construction de propriétés sur des grandes parcelles restera toujours possible. Les communes dotées d'un PLU disposent de plus d'outils réglementaires pour mettre en œuvre cette orientation que celles qui ont fait le choix d'élaborer une carte communale.

Qu'entend-on par logement social privé ou public ? Peut-on imaginer que les communes équipées en créent plus que les autres ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Sous le terme logement social sont regroupés :

- les logements publics construits par les bailleurs sociaux
- les logements privés conventionnés, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) dans lesquelles les propriétaires privés s'engagent à rénover les logements et à plafonner les loyers,
- les logements communaux plafonnés par rapport au niveau de ressources.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

En matière de logements sociaux, que dit le SCoT ?

secteur Plateau du Grand Besançon

Pour accueillir de façon satisfaisante les populations les plus démunies, les objectifs du SCoT sont de produire à peu près 5 700 nouveaux logements sociaux. Au même titre que les objectifs globaux de production de logements, ces objectifs sont déclinés par EPCI. A charge pour eux de mettre en place les modalités permettant une production effective.

Concernant les densités, les calculs projetés sur une densité de 23 logements à l'hectare laissent penser que l'objectif sera extrêmement difficile à atteindre pour ces communes.

Secteurs Nord, Ouest et Sud-Ouest du Grand Besançon

Actuellement la moyenne sur le SCoT est de 8 logements / ha. Des solutions sont sans doute à rechercher dans des approches différentes de l'urbanisation actuellement pratiquée et en particulier en travaillant sur les espaces publics. La poursuite d'une gestion plus économe de l'espace nécessite de procéder différemment du coup par coup en ayant recours à des conceptions d'ensemble.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

9 secteurs agricoles spécifiques ont été déterminés : par qui et pourquoi ? Cela bloque-t-il le développement urbain dans les communes concernées ?

Réunion publique - Roulans

La Chambre d'Agriculture du Doubs a été associée à l'élaboration du SCoT. Elle a identifié des secteurs agricoles particulièrement vulnérables au regard de la pression exercée par l'urbanisation. Dans ces secteurs, les communes disposent des mêmes possibilités et des mêmes règles de développement que les autres communes du SCoT, à l'exception de règles spécifiques concernant les équipements.

Lorsque l'on superpose les zones d'activités et les milieux naturels, on s'aperçoit qu'il y a conflit entre la volonté de développer les activités et la volonté de protéger des espaces naturels ou agricoles. Comment résout-on ces situations ?

Communauté de Communes du Val Saint-Vitois

De façon globale, le SCoT donne plutôt la priorité à la préservation des espaces naturels et oblige à rechercher d'autres lieux d'implantation moins impactant pour la préservation de la biodiversité. Toutefois pour certains aménagements reconnus d'utilité publique le SCoT prévoit des orientations spécifiques.

Qu'est-ce que le SCoT prévoit concernant le logement des agriculteurs sachant qu'il n'est pas rare de voir les agriculteurs transformer leur hangar agricole en logements une fois en retraite ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Le SCoT prévoit de n'autoriser la construction d'une habitation sur l'exploitation qu'à la seule condition que cette proximité soit indispensable à l'activité agricole.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Dans le cadre de la protection des paysages, le SCoT préconise la préservation par les documents d'urbanisme locaux du site repère de Chatillon Guyotte. De quoi s'agit-il ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Le terme « site repère » n'est pas un terme consacré. Il a été repris d'une étude réalisée et approuvée par le SMSCoT en février 2007, qui s'intitule « Infrastructure Verte et Bleue » et qui donne à la fois des objectifs en matière de préservation des composantes naturelles et paysagères du territoire, ainsi que des premières orientations. Cette étude anticipait donc les Trames Vertes, dispositif porté par l'Etat et qui devrait voir le jour dans les deux prochaines années. L'Etat a rendu un avis favorable sur l'étude du SMSCoT et a par conséquent demandé à ce que certaines de ces orientations soient reprises dans le Document d'Orientations Générales du SCoT.

Le SCoT donne des objectifs chiffrés pour l'urbanisation (logements, densités,...) Pourquoi n'en donne-t-il pas pour les espaces naturels ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

La Loi SRU, cadre réglementaire dans lequel s'élabore le SCoT, permet de protéger des espaces naturels de façon très précise, à la parcelle, mais n'oblige pas à se fixer des objectifs. La loi Grenelle 2 obligera dorénavant les SCoT à fixer un objectif chiffré de protection des espaces naturels et forestiers.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Les gens recherchent la tranquillité dans les petites communes. Ils cherchent souvent à acquérir de grandes parcelles. Il est important d'éviter la trop grande proximité.

Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont

Actuellement, le rythme de l'urbanisation entraîne la disparition tous les 7 ans d'une surface foncière équivalente à un département français. Le législateur a pour objectif d'arrêter cette hémorragie. Le SCoT affiche des objectifs de densités moyennes vers lesquelles l'ensemble des nouvelles zones à construire devra tendre. Il offre donc une possibilité à la commune de proposer des grandes parcelles si en contre-partie d'autres parcelles beaucoup plus petites sont également proposées. A l'échelle de la commune, ce qui est visé par le SCoT c'est une réduction globale de la consommation foncière.

Concernant la protection des parties sommitales des collines, qu'est-ce qu'un espace non urbanisé « significatif » maintenu entre la partie protégée et la partie urbanisée ?

Secteur Ville de Besançon

Le paysage ne peut pas s'interpréter et se décréter a priori. C'est au cas par cas que cela s'appréciera. Toutefois, à l'échelle des espaces concernés, le « significatif » dépasse la notion du mètre. Pour plus d'information, voir le Rapport de présentation p. 257 à 274.

Le SCoT recommande sur plusieurs secteurs d'identifier avec davantage de précision les richesses floristiques et faunistiques en vue de leur préservation. Qui va faire ces études ?

Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont

Les communes qui élaborent leur document d'urbanisme réalisent un ensemble d'études préalables à la définition de leur projet. C'est dans ce cadre-là que doivent être prévus les inventaires floristiques et faunistiques nécessaires. C'est donc au niveau de son cahier des charges cadrant le travail du prestataire chargé de l'élaboration du document que doivent être prévues ces études.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Le SCoT prévoit la protection des sommets des collines. Par ailleurs, il prône le développement des énergies renouvelables et en particulier les éoliennes. Concrètement, qu'est-ce qui est prévu ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Le SCoT contient plusieurs recommandations de nature à valoriser la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PADD indique qu'il veut diminuer la consommation des espaces agricoles. Comment fait-on alors pour accueillir 1 000 habitants supplémentaires, et où se fera le développement ? Peut-on réellement parler d'un équilibre entre développement urbain d'une part, et protection des espaces naturels et agricoles d'autre part ?

Secteur Ouest du Grand Besançon

Le SCoT pose le postulat que le territoire va continuer à se développer dans un contexte général où les pratiques en matière d'urbanisme nécessitent des évolutions. Certes les communes et intercommunalités devront continuer à consommer de l'espace agricole pour assurer leur développement, mais dans des proportions beaucoup moins importantes. Il s'agira dans un premier temps de regarder ce que l'on peut optimiser dans les espaces déjà urbanisés. La consommation d'espaces en extensif sera alors envisagée en complément de cette première approche.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Concernant les déplacements, le réseau de transports en commun se limitant à la Communauté d'agglomération, en quoi la Communauté est-elle concernée par le SCoT ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

La principale difficulté réside dans les mouvements pendulaires et en particulier les déplacements domicile-travail avec un système ferroviaire qui n'est pas assez performant pour constituer une véritable alternative à la voiture, ainsi que les déplacements scolaires dont l'offre de service se réduit. La question des transports est au cœur des préoccupations du SCoT qui pose les principales orientations utiles à la mise en œuvre d'un système global de transport collectif à l'échelle des 133 communes.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, on assiste à une croissance du nombre de voitures sur l'axe Saint-vit / Besançon. Est-ce que la recherche d'une réduction des déplacements ne va pas se traduire par une augmentation de la taille de la Ville de Besançon ?

Secteur Ouest du Grand Besançon

Pour réduire les déplacements motorisés, il faut s'appuyer sur l'armature urbaine. Un des objectifs du SCoT est d'encourager un développement facilitant la mixité dans les villages (emploi, logement, services,...). C'est pourquoi un certain nombre de communes possédant déjà des équipements doivent venir conforter l'offre de la ville de Besançon.

Que désigne le terme « mode doux » ?

Communauté de Communes des Rives de l'Ognon

Les modes doux sont tous les modes de déplacements non motorisés (marche à pied, vélo,...)

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Concernant les Hauts de Chazal, il existe un problème de stationnement. Que va-t-il se passer ?

Réunion du secteur Ouest du Grand Besançon

La solution du stationnement n'est pas tant liée à la création d'un nouveau quartier dense dans lequel les questions de stationnement sont prises en compte, mais plutôt liée à la question du stationnement du CHU, qui est actuellement en réflexion. Ceci ne relève pas du SCoT.

Les parking-relais sont-ils vraiment bien placés ?

Secteur Ouest du Grand Besançon

La croissance urbaine des communes alliée aux difficultés de déplacement en voiture particulière génère un rapport au temps qui est différent. Sur l'agglomération, lorsque sur un parcours on met 20 minutes en voiture, il faut près d'1h30 en bus avec 2 changements. Il faut donc imaginer un développement différent pour véritablement concurrencer la voiture particulière. Le SCoT dessine une organisation autour d'axes privilégiés aptes à conforter le rôle des transports en commun comme solution alternative aux déplacements en voitures particulières.

Pourquoi la Communauté de communes ne pourrait-elle pas bénéficier des bus du Grand Besançon moyennant une contribution au financement ?

Réunion de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Il s'agit d'un sujet central pour lequel il conviendra de se mettre autour de la table pour en discuter sérieusement dès le SCoT approuvé. Les Autorités Organisatrices des Transports sont les Départements. Ces derniers donnent délégation aux Communautés de Communes ou d'agglomération. Certains participants estiment que cette délégation ne devrait pas s'arrêter à cette échelle et qu'il faudrait, pouvoir remettre en cause le fait de s'arrêter à des limites administratives de type Communautés lorsqu'il existe un document d'organisation du territoire supra communautaire.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Concernant les transports et déplacements, des voies existent (A 36 notamment) et d'autres sont en cours de construction ou en projet. Pourquoi le SCoT ne favorise-t-il pas un développement urbain autour de ces voies ?

Communautés de communes de La Bussière et du Val de la Dame Blanche

Le SCoT n'a pas souhaité développer un projet mettant en avant l'utilisation du réseau routier. Il porte un projet de développement qui repose sur 2 approches :

- *La proximité emploi, services, logements pour privilégier la pratique des modes doux,*
- *la complémentarité des modes de déplacements en priorisant le système ferroviaire et les transports collectifs.*

L'A36 constitue un axe structurant pour tout le territoire du SCoT. Le contrat passé entre la SAPRR et le Grand Besançon ne peut-il pas être étendu à toutes les communes du SCoT qui sont concernées par l'A36 ?

Communautés de communes de La Bussière et du Val de la Dame Blanche

Les critères pour accéder à ce dispositif sont soit de résider dans le Grand Besançon, soit d'y travailler. S'il y a une demande des EPCI, le coût d'un tel dispositif étendu aux Communautés de communes pourra être estimé et les possibilités étudiées.

Doit-on comprendre que le SCoT ne gère que les haltes ferroviaires existantes ou déjà projetées ?

Réunion publique - Roulans

Le SCoT appuie son projet de développement urbain sur des communes dotées ou identifiées comme devant être dotées à court terme d'une halte ferroviaire. Cependant, dans le cadre de l'élaboration ou de révision d'un PLU, les communes peuvent inscrire des emplacements réservés afin d'anticiper la création d'une halte au-delà de la temporalité du SCoT.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Concernant le développement économique, qu'en est-il des zones de moins de 3 hectares ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

Les zones de moins de 3 hectares n'apparaissent pas dans l'armature des zones économiques. Cela ne veut pas dire pour autant que le SCoT doit laisser implanter toutes les petites zones de moins de 3 ha sans règles. Des précisions sur les possibilités d'en aménager sont insérées dans le DOG.

Concernant les zones d'activités, qu'en est-il des zones artisanales ? Comment faire en sorte de ne pas les voir se multiplier ?

Secteur Plateau du Grand Besançon

Le DOG (document d'orientations générales) contient des principes afin de ne pas multiplier la création de petites zones artisanales (soit de moins de 3 ha). L'objectif consiste à trouver un juste milieu entre la satisfaction des besoins locaux et l'aménagement de notre territoire.

Concernant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) provisoire, pourquoi la commune de Chatillon semble-t-elle absente du document ?

Secteur Nord du Grand Besançon

Le développement commercial de Chatillon est envisagé dans le cadre de la zone de Valentin (SIEV) qui couvre les communes de Miserey-Salines, Ecole-Valentin et Châtillon-le-Duc.

Ne pourrait-on pas orienter le lieu d'installation des enseignes ?

Communauté de Communes des Rives de l'Ognon

Chaque groupe de la grande distribution développe sa propre stratégie et les stratégies des groupes privés qui investissent sont très différentes les unes des autres. Légalement, le SCoT ne dispose pas des outils permettant d'orienter l'installation des enseignes.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie-Artisanat

Mise en oeuvre

Le SCoT soutien le développement des 3 zones commerciales périphériques réparties au nord, à l'est et à l'ouest. Or on avait un développement économique plutôt privilégié sur les axes Nord et Ouest. N'est-ce plus le cas ?

Communauté de Communes des Rives de l'Ognon

Les deux approches sont toujours vraies. Il ne faut pas confondre les zones commerciales périphériques avec les zones économiques qui ont vocation à accueillir d'autres fonctions que le commerce : industries, PME/PMI, fonctions tertiaires (bureaux,...)..

Est-ce que la zone des Marnières sera suffisante pour assurer le rééquilibrage du territoire ?

Communauté de Communes des Rives de l'Ognon

L'objectif poursuivi n'est pas de rééquilibrer le territoire mais d'éviter que le déséquilibre ne s'accroisse. D'ailleurs le Tramway passera aux Marnières et contribuera activement à son développement.

On a l'impression qu'il n'y a pas d'approche architecturale sur les ZAE, que l'on aménage au coût le moins élevé, qu'il n'y a pas de programme d'ensemble. L'approche architecturale est plutôt bien présente dans les principes d'aménagement urbain. Qu'en est-il des ZAE ?

Communauté de Communes du Val Saint-Vitois

Le SCoT prévoit des dispositions qui ont pour objectif d'amener les aménagements des ZAE à progresser sur le plan qualitatif. Il en est de même sur le plan énergétique. On met tout sur le compte du coût. Or, investir dans la conception peut permettre de faire de vraies économies au final.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie-Artisanat

Mise en oeuvre

Quel est le principe de densification dans les ZAE ? Est-ce qu'il porte sur les zones existantes, sur les zones nouvelles, les extensions ?

Secteur Ville de Besançon

Le principe s'applique aux extensions des zones existantes, à la réhabilitation des existantes si le cas se présentait et à la création de nouvelles zones. Le SCoT propose plusieurs solutions visant à densifier ces ZAE : construction sur plusieurs niveaux, et/ou l'intégration de tout ou partie du stationnement en rez-de-chaussée...

Lors des précédents débats sur le SCoT, nous avons évoqué la question de l'Université. Que dit le SCoT à ce sujet ? La prend-t-il en compte ?

Secteur Ville de Besançon

La question de l'Université est effectivement abordée dans le projet politique du SCoT (PADD), l'Université constituant un facteur de rayonnement et d'attractivité à consolider. En ce qui concerne la déclinaison en orientations, le SCoT s'attachant essentiellement, voire uniquement aux principes d'urbanisme, elle se traduira principalement au niveau des principes de localisation des équipements liés directement (établissements) ou indirectement (accessibilité, hébergement,...) à l'enseignement supérieur.

Comment sera prise en compte la réforme annoncée portant sur l'urbanisme commercial ?

Secteur Ville de Besançon

La réforme de l'urbanisme est actuellement en cours de préparation. Le SCoT examinera les nouvelles dispositions envisagées et adaptera le cas échéant son projet, approuvé ou pas.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie-Artisanat

Mise en oeuvre

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie-Artisanat

Mise en oeuvre

**De quel accompagnement technique disposeront les communes pour mettre en oeuvre les orientations du SCoT dans les documents communaux ?
Comment sera gérée la lourdeur de mise en compatibilité des documents ?**

Secteurs Nord et Plateau du Grand Besançon

Les documents communaux devront être rouverts afin d'examiner la nécessité éventuelle de les mettre en compatibilité. Ce travail mobilisera prioritairement les moyens affectés au SMSCoT et l'Agence d'urbanisme (AudaB).

Quelle est l'autorité qui déclenchera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

Le déclenchement de la mise en compatibilité du document d'urbanisme local avec le SCoT est du ressort de la commune.

Extrait de réponse de l'Assemblée Nationale (publiée au JO le 21/04/2009) :

« s'agissant des PLU incompatibles avec un SCoT qui leur est postérieur, l'article L. 123-1, dans son dernier alinéa, prévoit que la commune dispose d'un délai de trois ans pour rendre son PLU compatible avec les dispositions du SCoT. Durant ce délai et tant que la révision ou la modification du plan n'est pas intervenue, celui-ci peut continuer de s'appliquer malgré son incompatibilité avec le SCoT. Passé le délai de trois ans, le PLU devient illégal. L'article L. 123-14 prévoit que le préfet doit alors mettre en oeuvre la procédure de mise en compatibilité du plan avec les orientations du SCoT. »

« Par contre, en ce qui concerne les POS, l'article L. 123-1, dernier alinéa dans sa rédaction antérieure à la loi SRU qui leur est applicable selon l'article L. 123-19, dispose qu'ils doivent être compatibles avec les SCoT ultérieurs, sans prévoir un délai de trois ans. Ils doivent donc être rendus compatibles sans délai avec le SCoT approuvé ultérieurement (Rép. ministérielle, n° 15177, JOAN Q, 6 mai 2008, p. 3826). Dans l'attente de cette mise en compatibilité, il conviendra de faire application du principe selon lequel l'autorité administrative doit s'abstenir d'appliquer les dispositions d'un document d'urbanisme qui sont entachées d'illégalité (CE, Sect., 14 nov. 1958, Ponard). Concrètement, l'autorité confrontée aux dispositions d'un POS incompatibles avec un SCoT postérieur devra les écarter au profit de celles du POS précédent. Si les dispositions de ce POS sont également incompatibles avec le SCoT, l'autorité administrative devra appliquer le règlement national d'urbanisme (CE, 9 mai 2005, Marangio, n° 277280). »

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Lorsque les documents d'urbanisme communaux devront se mettre en compatibilité avec le SCoT, faudra-t-il les modifier ou les réviser ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

Cela dépendra du degré d'incompatibilité entre les documents. Les deux cas se présenteront très probablement.

Comment une commune engagée dans l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme peut-elle prendre en compte les éléments du SCoT pour éviter une mise en compatibilité ultérieure ? Est-il opportun d'engager une procédure avant l'approbation du SCoT ?

Secteurs Est et Plateau du Grand Besançon

La commune peut dès à présent s'appuyer sur les orientations du SCoT arrêtées le 20 octobre 2010 pour élaborer son document d'urbanisme afin de minimiser les risques d'incompatibilité ultérieurs. Cependant, tant que le SCoT n'est pas définitivement approuvé, il reste susceptible d'être modifié suite à la consultation et à l'enquête publique qui se tiendront début 2011. Toutefois, compte tenu du fait que le SCoT est en phase de finalisation, rien ne s'oppose à ce qu'une commune engage une procédure d'élaboration ou de révision. Les services techniques de l'AudaB et du SMSCoT se tiennent à la disposition des communes pour les accompagner dans leur réflexion.

Pourra-t-on disposer d'un document comparant ce que l'on pouvait faire avant l'entrée en vigueur du SCoT et ce qu'il faudra faire une fois le SCoT applicable ?

Communauté de communes des Rives de l'Ognon

Le SCoT ne donne pas toutes les règles. Il reste des marges de manœuvre à chaque commune, car chaque commune représente une situation particulière. A titre d'exemple, quand on annonce un objectif de densité du logement à 23 logements / ha, on ne prend pas en compte les espaces verts, les voiries, les espaces publics,...

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre

Lorsque les documents d'urbanisme communaux devront se mettre en compatibilité avec le SCoT, qui financera cette mise en compatibilité ?

Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux sera à la charge des communes. Des réflexions sont en cours pour définir les moyens mobilisables pour accompagner les communes parmi lesquels l'AudaB et le SMSCoT.

Comment est-ce que le travail s'organise avec l'AudaB lorsqu'une commune élabore un PLU ?

Communauté de Communes des Rives de l'Ognon

Aujourd'hui, dès qu'une commune informe l'AudaB de sa volonté d'élaborer un document d'urbanisme, l'agence réalise un petit diagnostic préalable pour orienter la commune vers la bonne procédure et le bon document d'urbanisme communal. Elle l'assiste également dans la rédaction de son cahier des charges pour la consultation auprès des bureaux d'études. L'AudaB réalise l'étude d'identification du potentiel de dents creuses. Enfin, l'AudaB assiste à des réunions au cours de l'élaboration, notamment afin de porter à la connaissance des élus le contenu des orientations du SCoT dont il doivent tenir compte.

De quels moyens et outils techniques les communes disposeront-elles pour mettre en œuvre les principes du SCoT ?

Réunion publique - Besançon

L'ensemble des services techniques (AudaB, EPF, Chambre d'agriculture, Services de l'Etat, services des collectivités,...) se mobilisera. Il est également prévu de créer des supports pédagogiques expliquant comment interpréter et mettre en œuvre les orientations du SCoT.

Elaboration

Juridique

Armature urbaine

Urbanisme

Logement

Espaces naturels et agricoles

Déplacements

Economie - Artisanat

Mise en oeuvre